

# Réforme du Code du travail

Mise à jour le 2 juillet 2018

17

Fiche pratique

Conseil d'entreprise

## LE CONSEIL D'ENTREPRISE

Cette fiche décrypte le contenu des ordonnances ratifiées par la loi 29 mars 2018 et de leurs décrets d'application.



[www.cfecgc.org](http://www.cfecgc.org)



## AVANT-PROPOS

La réforme du Code du travail a fusionné les différentes institutions de représentation du personnel (DP / CE / CHSCT) dans une instance unique appelée « Comité social et économique ». Allant plus loin dans le bouleversement des règles relatives à la représentation du personnel, la prérogative de négociation des accords d'entreprise ou d'établissement peut aussi être exercée par l'institution unique, qui est alors baptisée « Conseil d'entreprise ».

La CFE-CGC a toujours été fermement opposée à la fusion des institutions représentatives du personnel incluant le délégué syndical. Nous ne cesserons de le rappeler : conserver le canal syndical pour la négociation collective est primordial pour la CFE-CGC !

**La CFE-CGC ne recommande pas la mise en place de conseil d'entreprise. C'est précisément le sens de la motion adoptée en comité directeur confédéral le 23 avril 2018. Elle s'accompagne d'arguments qui permettront de vous opposer à la négociation sur la mise en place des conseils d'entreprise.**

**Vous trouverez ces différents éléments en annexe de cette fiche de décryptage.**

Cette fiche a pour objet de vous indiquer la marche à suivre si malgré tout une négociation visant à instaurer cette institution représentative du personnel s'ouvrait dans votre entreprise.

## DANS QUELLES ENTREPRISES PEUT-ON METTRE EN PLACE UN CONSEIL D'ENTREPRISE ?

Le Conseil d'entreprise peut être mis en place dans toutes les entreprises qui :

- comptent au moins 11 salariés ;
- sont dotées d'un Comité social et économique.

## LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ENTREPRISE

### La mise en place du Conseil d'entreprise est-elle obligatoire <sup>1</sup> ?

La mise en place d'un Conseil d'entreprise est seulement facultative et nécessite la conclusion d'un accord collectif qui peut être :

- soit un accord d'entreprise, dans les entreprises pourvues d'un ou plusieurs délégués syndicaux ;
- soit un accord de branche étendu, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.

### À quel niveau le Conseil d'entreprise peut-il être mis en place <sup>2</sup> ?

Le Conseil d'entreprise peut être mis en place au niveau :

- d'une unité économique et sociale (UES) ;
- d'une ou de plusieurs entreprises composant l'UES ;
- d'une entreprise ;
- d'un établissement.

#### ATTENTION

En cas de pluralité d'établissements, l'accord d'entreprise peut décider de mettre en place le Conseil d'entreprise au niveau des établissements. Cet accord doit également déterminer les modalités de négociation au niveau des établissements.

### Par quel type d'accord peut-on mettre en place le Conseil d'entreprise <sup>3</sup> ?

#### Dans les entreprises pourvues d'un ou plusieurs délégués syndicaux.

Dans les entreprises pourvues d'un ou plusieurs délégués syndicaux, le Conseil d'entreprise doit être mis en place par un accord d'entreprise majoritaire, conclu pour une durée indéterminée.

Cet accord doit être signé par :

- l'employeur ou son représentant ;
- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au Comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

À défaut de majorité requise, cet accord n'est pas susceptible de faire l'objet d'un referendum.

Lorsque le Conseil d'entreprise est mis en place au niveau d'une UES, la validité de l'accord doit s'apprécier comme pour la désignation du délégué syndical à ce niveau, à savoir en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des entreprises composant l'UES.

<sup>1</sup> Article L. 2321-2 du Code du travail.

<sup>2</sup> Article L. 2321-10 du Code du travail.

<sup>3</sup> Article L. 2321-2 et article L. 2232-12 du Code du travail ; article L. 2321-10 du Code du travail

## Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical

Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le Conseil d'entreprise peut être mis en place en application d'un accord de branche étendu, qui doit prévoir très précisément les modalités d'application immédiate.

Les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord de branche étendu n'ont pas l'obligation de mettre en place un Conseil d'entreprise. En revanche, s'ils le décident, les dispositions de cet accord sont directement applicables.

Le Conseil d'entreprise devient une nouvelle modalité de négociation dans les entreprises sans délégué syndical.

### LE PLUS SYNDICAL

Une attention particulière doit être portée par les négociateurs syndicaux de branche qui devront juger de la pertinence de permettre ou pas, dans les TPE/PME, de mettre en place un Conseil d'entreprise, et ce sans passer par une négociation d'entreprise spécifique.

La CFE-CGC recommande de ne pas prévoir au niveau de la branche la mise en place du Conseil d'entreprise.

## Que faut-il prévoir dans l'accord de mise en place du Conseil d'entreprise <sup>4</sup> ?

### Les clauses obligatoires

L'accord qui met en place un Conseil d'entreprise doit impérativement comprendre un certain nombre de clauses :

- les modalités selon lesquelles les négociations se déroulent au niveau des établissements ;
- la liste des thèmes soumis à l'avis conforme du Conseil d'entreprise ;
- le nombre d'heures de délégation pour les membres du Conseil d'entreprise qui participent aux négociations ;
- les règles relatives à l'indemnisation des frais de déplacement ;
- les conditions de suivi de l'accord et les clauses de rendez-vous ;
- les conditions dans lesquelles l'accord peut être dénoncé, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

### Les clauses facultatives

L'accord d'entreprise qui met en place un Conseil d'entreprise peut éventuellement prévoir :

- la composition de la délégation qui négocie les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ;
- la périodicité de tout ou partie des thèmes de négociation du Conseil d'entreprise.

<sup>4</sup> Article L. 2321-2 alinéa 2 à l'article L. 2321-8 du Code du travail ; article L. 2222-5-1 du Code du travail ; article L. 2222-6 du Code du travail.

## LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ENTREPRISE

### Comment sont désignés les membres du Conseil d'entreprise ?

La composition et les modalités de désignation des membres du Conseil d'entreprise ne sont pas précisées.

Le Conseil d'entreprise étant considéré comme un CSE doté de la capacité de négocier des accords d'entreprise ou d'établissement, ce sont les membres du CSE qui devraient siéger au Conseil d'entreprise.

#### LE PLUS SYNDICAL

Si jamais s'ouvrait une négociation dans votre entreprise, nous vous recommandons de désigner les membres du Conseil d'entreprise dans l'accord qui le met en place.

### Le ou les délégués syndicaux présents dans l'entreprise peuvent-ils être membres du Conseil d'entreprise<sup>5</sup> ?

Des délégués syndicaux peuvent être désignés dans l'entreprise, nonobstant la mise en place d'un Conseil d'entreprise.

Toutefois, il n'est pas prévu que les délégués syndicaux présents dans l'entreprise soient membres du Conseil d'entreprise.

Dans le cas où le Conseil d'entreprise cohabite avec un ou plusieurs délégués syndicaux, c'est le Conseil d'entreprise qui est « *seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement* ». Le délégué syndical perd donc son pouvoir de négociation.

#### LE PLUS SYNDICAL

Si jamais s'ouvrait une négociation dans votre entreprise, nous vous conseillons de prévoir dans l'accord de mise en place du Conseil d'entreprise, la possibilité pour les délégués syndicaux présents dans l'entreprise de participer, avec voix consultative, aux négociations.

## QUELLES SONT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CE <sup>6</sup> ?

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'entreprise sont celles prévues pour le CSE.

<sup>5</sup> Article L. 2321-1 du Code du travail.

<sup>6</sup> Article L. 2321-1 alinéa 2 du Code du travail, qui renvoie aux articles L. 2315-1 et suivants du Code du travail.

## LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ENTREPRISE

### Quelles sont les attributions exercées par le Conseil d'entreprise <sup>7</sup> ?

Le Conseil d'entreprise est une institution de représentation du personnel qui :

- exerce les attributions du CSE (cf. la fiche « *Attributions/missions du CSE dans les entreprises entre 11 et 50 salariés* » et la fiche « *Attributions/missions du CSE dans les entreprises de plus de 50 salariés* ») ;
- rend un avis conforme sur des thèmes fixés par accord, dont fait obligatoirement partie le thème de la formation professionnelle ;
- négocie, conclut et révisé les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement.

#### ATTENTION

**Le Conseil d'entreprise est seul compétent pour négocier tout type d'accord d'entreprise ou d'établissement, y compris :**

- les accords portant sur le PSE ;
- le protocole d'accord préélectoral ;
- l'accord modifiant le nombre et la composition des collèges électoraux ;
- l'accord prévoyant que le scrutin a lieu en dehors du temps de travail.

Ces accords étant soumis à des règles spécifiques de validité, le Conseil d'entreprise n'était initialement pas compétent pour les négocier. L'ordonnance dite « balai » a supprimé ces restrictions et a donc rendu compétent le Conseil d'entreprise sur l'ensemble des sujets de négociation collective dans l'entreprise.

### Quels sont les thèmes sur lesquels le Conseil d'entreprise rend un avis conforme<sup>8</sup> ?

L'accord collectif qui met en place le Conseil d'entreprise doit également fixer la liste des thèmes soumis à son avis conforme.

La formation professionnelle constitue un thème obligatoire. L'égalité professionnelle est mentionnée comme un thème pouvant faire partie de cette liste.

Il s'agit de déterminer dans l'accord les thèmes sur lesquels le Conseil d'entreprise pourra utiliser un « droit de veto ». C'est une nouveauté importante. Hormis sur certains points très précis (nomination du médecin du travail et horaires individualisés), l'avis du CE ou du CHSCT n'était pas contraignant pour l'employeur, qui pouvait ne pas en tenir compte. Désormais, sur des thèmes déterminés par accord collectif, la décision de l'employeur devra requérir un avis conforme du Conseil d'entreprise.

<sup>7</sup> Article L. 2321-1 et L. 2321-3 du Code du travail.

<sup>8</sup> Article L. 2321-3 du Code du travail.

## LE PLUS SYNDICAL

Si jamais une négociation s'ouvrait dans votre entreprise, il serait opportun de nourrir la liste des thèmes soumis à l'avis conforme du Conseil d'entreprise.

### Quelles sont les conditions de validité des accords d'entreprise conclus par le Conseil d'entreprise ?

La validité de l'accord collectif conclu par le Conseil d'entreprise est subordonnée à sa signature par :

- la majorité des membres titulaires élus du Conseil d'entreprise ;

#### OU

- un ou plusieurs membres titulaires ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Pour calculer le score de 50%, il faut tenir compte des suffrages recueillis par les membres qui ont été élus au premier tour des élections, ainsi que ceux qui ont été élus au second tour. Le texte ne précise pas si les suffrages doivent avoir été recueillis personnellement par les membres titulaires, à l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des délégués syndicaux. Nous supposons que le raisonnement doit être similaire.

#### Exemple concret

Le Conseil d'entreprise est composé de Barbara, Aurélie, Brigitte, Franck et Renan. Ils ont donc été élus.

<b>Membre du Conseil d'entreprise</b>	<b>Score obtenu aux élections</b>	<b>1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour</b>
Barbara	25%	1 <sup>er</sup> tour
Aurélie	25%	1 <sup>er</sup> tour
Brigitte	15%	2 <sup>nd</sup> tour
Franck	20%	2 <sup>nd</sup> tour
Renan	20%	2 <sup>nd</sup> tour

Le fait que le score ayant permis leur élection ait été obtenu au premier ou second tour importe peu. Il faut prendre en compte les scores de tous les élus, peu importe le tour du scrutin. Ces scores sont appréciés de la même manière (il n'y a pas de pondération entre les deux tours, par exemple).

Ainsi, pour que l'accord soit valide, il ne peut par exemple être signé par Franck et Brigitte seulement, qui à eux deux obtiennent un score de  $20 + 15 = 35$  %

Par contre, si Aurélie ajoute sa signature, l'accord sera valide avec un score de 60 %.

Attention, la loi précise qu'il faut obtenir un score « de plus de 50 % ». Autrement dit, la signature de Barbara et Aurélie ne suffirait pas puisqu'elles obtiennent à elles deux 50 % pile ( $25 + 25$ ) et pas plus de 50 %.

## ATTENTION

Le choix entre l'une ou l'autre des deux conditions de validité (majorité des titulaires ou majorité des suffrages) peut être prévu dans l'accord instituant le Conseil d'entreprise, mais ce n'est pas obligatoire. En revanche, il peut être décidé au cas par cas, en fonction des enjeux en cause à un moment déterminé.

En cas de pluralité d'établissements, l'accord d'entreprise qui met en place le Conseil d'entreprise doit déterminer les modalités de négociation, ce qui inclut la règle de validité de la conclusion des accords collectifs d'établissements.

## LES MOYENS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ENTREPRISE

### Les membres du Conseil d'entreprise bénéficient-ils d'heures de délégation au titre de leur participation aux négociations<sup>9</sup> ?

Les élus du Conseil d'entreprise participant aux négociations bénéficient d'un nombre d'heures de délégation qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à :

Effectif de l'entreprise	Nombre d'heures de délégation
Jusqu'à 149 salariés	12 heures
De 150 à 499 salariés	18 heures
Au moins 500 salariés	24 heures

Ce nombre peut être augmenté dans l'accord qui institue le Conseil d'entreprise.

Ces heures de délégation s'ajoutent aux heures dont bénéficient les membres du Conseil d'entreprise au titre des autres prérogatives de représentation du personnel.

### Les membres du Conseil d'entreprise sont-ils protégés au titre de leur participation aux négociations ?

Aucune disposition spécifique légale ne prévoit de statut protecteur pour les membres du Conseil d'entreprise. Par conséquent, les membres du Conseil d'entreprise bénéficient d'un statut protecteur au titre de leur mandat de membre du comité social et économique.

<sup>9</sup> Article R. 2321-1 du Code du travail et article L. 2315-7 du Code du travail.



## COMMENT LE CONSEIL D'ENTREPRISE PEUT-IL DISPARAITRE <sup>10</sup> ?

L'ordonnance ne précise rien sur ce point. Ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliquent.

Le Conseil d'entreprise étant mis en place par un accord collectif à durée indéterminée, il peut donc disparaître suite à la dénonciation de l'accord qui l'a institué.

L'accord qui prévoit de mettre en place un Conseil d'entreprise doit également prévoir les conditions dans lesquelles l'accord peut être dénoncé, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

À l'issue du délai de préavis, fixé à 3 mois en l'absence de stipulation expresse, de nouvelles élections devraient être organisées.

En l'absence de dénonciation de l'accord, l'employeur pourrait organiser de nouvelles élections professionnelles sans que cela ne remette en cause ledit accord. En effet, cet accord étant à durée indéterminée, un Conseil d'entreprise pourrait à nouveau être mis en place à l'issue de l'élection.

### ATTENTION

**La dénonciation de l'accord de branche étendu pourrait rendre caduque les Conseils d'entreprise mis en place dans les entreprises dépourvues de délégué syndical comprises dans le champ d'application de l'accord.**

---

<sup>10</sup> Article L. 2321-2 du Code du travail ; article L. 2222-6 du Code du travail.

# ANNEXE

## MOTION DU COMITE DIRECTEUR DE LA CFE-CGC SUR LA MISE EN PLACE DES CONSEILS D'ENTREPRISE

*Adoptée le 23 avril 2018*

Le conseil d'entreprise est une institution créée par les ordonnances Macron. La loi prévoit la possibilité de créer, par accord majoritaire à durée indéterminée, une institution unique d'élus qui intègre, dans ses prérogatives, la négociation d'accords collectifs.

Une fois mise en place, cette institution peut tout négocier, avec ses propres règles de validité, sans passer par le canal syndical.

La CFE-CGC est fondamentalement attachée au droit à la négociation collective par un canal autonome et indépendant incarné par le délégué syndical.

A ce titre, la CFE-CGC est hostile depuis le début à la création de cette institution unique. Ses structures professionnelles, fédérations et syndicats, ont largement relayé auprès de leurs militants cette position.

Il se développe néanmoins des pratiques dans plusieurs entreprises qui conduisent le comité directeur confédéral, réunissant les principales fédérations CFE-CGC, à réaffirmer son opposition ferme et définitive à la signature par la CFE-CGC d'un accord collectif instituant la mise en place du conseil d'entreprise.

Certaines directions procèdent tout d'abord aux élections du CSE, en accordant aux représentants du personnel le strict minimum légal pour l'exercice de leur mandat puis elles exercent une pression sur les sections syndicales CFE-CGC en conditionnant l'octroi de dispositions plus favorables, par accord collectif, à la mise en place d'un conseil d'entreprise.

Nous dénonçons avec force ce type de pratique.

Nous nous opposons, sans exception possible, à la négociation et à la signature d'un accord collectif prévoyant la mise en place de conseils d'entreprise.

Nous donnons consigne à nos sections de négocier, avant la mise place des CSE et la négociation des protocoles d'accord préélectoraux, des accords sur l'exercice du droit syndical.

## **ARGUMENTS CONTRE LA NEGOCIATION SUR LA MISE EN PLACE DES CONSEILS D'ENTREPRISE**

- Le conseil d'entreprise a la capacité de négocier sur tous les sujets, y compris le protocole d'accord préélectoral. Les organisations syndicales perdent ainsi la main sur ces négociations qui comportent pourtant un enjeu crucial pour leur représentativité. Pour la CFE-CGC, le conseil d'entreprise accentue ce risque par son droit à décider de fusionner les collèges. La loi prévoit deux collèges au-delà de 20 salariés. Aujourd'hui, il faut un accord unanime des organisations syndicales représentatives pour les fusionner. Demain, avec le conseil d'entreprise, il suffira d'un accord conclu avec la majorité des membres titulaires ou avec un ou plusieurs membres ayant recueilli la majorité des voix exprimées aux dernières élections, pour tuer un collègue « encadrement ».
- La négociation collective via les délégués syndicaux a de nombreux avantages :
  - Par son mandat syndical, le négociateur syndical se situe moins dans la relation de subordination qui existe avec l'employeur ;
  - Dans la négociation, le délégué syndical apporte une vision plus large que les seules problématiques de l'établissement ou de l'entreprise qui peuvent servir utilement la négociation et générer des revendications nouvelles ;
  - Les organisations syndicales ont la possibilité de scinder le mandat du négociateur en lui donnant, le mandat de négocier, puis le mandat de signer : les négociateurs sont ainsi protégés de toute pression pendant la négociation puisque la signature de l'accord dépend de l'aval de l'organisation syndicale ;
  - Le délégué syndical bénéficie de moyens propres : la loi prévoit un crédit d'heures spécifique ainsi que la possibilité d'effectuer des formations qui vont l'aider à accomplir efficacement son mandat. Les membres du conseil d'entreprise disposent des seuls moyens qui auront été prévus dans l'accord collectif qui le met en place. C'est donc confier une grande responsabilité au conseil d'entreprise avec des moyens minimums et incertains !
- Le conseil d'entreprise est mis en place par un accord d'entreprise conclu pour une durée indéterminée : il ne faut donc surtout pas agir par opportunité. Une organisation syndicale peut être majoritaire à un moment donné, puis cesser de l'être. Il serait risqué de préjuger du paysage syndical dans l'entreprise pour le prochain cycle.
- Dans le cas où le conseil d'entreprise cohabite avec la présence d'un ou plusieurs délégués syndicaux, il devient le « seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ». Le délégué syndical perd donc son pouvoir de négociation dans l'entreprise ou l'établissement : c'est la fin du monopole syndical de négociation qui permet une indépendance et une autonomie dans la négociation.
- A terme, la mise en place du conseil d'entreprise « délégitime » les organisations syndicales. Depuis la loi du 20 août 2008, les organisations syndicales acquièrent une véritable légitimité, via un score électoral minimal, à négocier les intérêts, les droits des salariés qu'ils représentent. Ajouté au référendum, la mise en place d'un conseil d'entreprise met à mal cette légitimité syndicale. Elle orchestre à terme la sortie du syndicat de l'entreprise et donc de ses chances d'être représentatif dans l'entreprise, dans la branche et au niveau national interprofessionnel.